

Christian KERT
Député des Bouches du Rhône
Vice-Président du Groupe UMP
Tél : 01 40 63 55 07 (60 11)
Fax : 01 40 63 92 43

Paris , le 13 mai 2014

Mme Valérie DECOT
Présidente SA 13
130 avenue du Prado
13008 MARSEILLE

R2014 05 16 - 035

Madame la Présidente,

Vous avez bien voulu attirer mon attention sur vos inquiétudes concernant la proposition de loi tendant à créer des sociétés d'économie mixte à opération unique, que l'Assemblée nationale a examinée en séance publique le 7 mai dernier.

Comme vous le savez, il s'agit de prévoir la faculté pour les collectivités territoriales de recourir à une nouvelle forme d'entité mixte, appelée SEM à opération unique. Cette nouvelle catégorie d'entreprise publique locale doit compléter la gamme dont disposent déjà les collectivités territoriales qui disposeront ainsi d'un nouvel outil parmi d'autres.

La société serait créée pour un objet unique portant sur la réalisation d'une opération de service public, de construction ou d'aménagement. Elle serait dissoute au terme de l'exécution de ce contrat. La collectivité territoriale détiendra entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants. La part de capital de la personne privée ne pourra être inférieure à 15 %. Cette SEM semble présenter des avantages pour les collectivités : un risque financier limité à son apport en capital, le maintien de son influence grâce à la présidence des organes délibérants et à une minorité de blocage, et la possibilité de bénéficier de l'expertise et de la technicité du secteur privé.

Le Groupe UMP auquel j'appartiens à l'Assemblée nationale a donc soutenu cette initiative parlementaire , qui répond à la volonté des collectivités territoriales de renforcer leur rôle et leur visibilité dans la gouvernance des services publics locaux, sans revenir pour autant à des formules intégralement publiques.

Toutefois, deux points principaux faisaient débat tout particulièrement pour les architectes et le secteur du Bâtiment : la question de la mise en concurrence, pour l'essentiel réglée par la commission des Lois de l'Assemblée nationale, et celle des sous-traitants, qui pourraient concourir à la réalisation du contrat porté par la SEMOP.

Concernant la procédure de mise en concurrence, lors de la première lecture au Sénat, une procédure d'appel public à manifestation d'intérêt, procédure ad hoc simplifiée de mise en concurrence des candidats à l'entrée au capital de la future SEM à opération unique avait été adoptée. La commission des Lois de l'Assemblée nationale a préféré faire le choix que le partenaire opérateur soit sélectionné dans le strict respect des procédures de mise en concurrence existantes. Ainsi, la procédure de mise en place d'une SEM à opération unique serait celle qui existe déjà pour l'appel public à la concurrence selon la nature du contrat à conclure : délégation de service public, concession de travaux, concession

d'aménagement ou marché public, mais en aucun cas il ne pourra s'agir d'un contrat de partenariat. Il a été également prévu d'ajouter aux documents constitutifs du marché, un document de préfiguration prévoyant les principales caractéristiques d'organisation et de répartition du capital de la société à créer, et le coût prévisionnel global de l'opération. Ces modifications ainsi apportées répondent en partie à vos premières préoccupations.

S'agissant des sous-traitants, la commission des Lois de l'Assemblée a aussi décidé de replacer toutes les questions relatives à la sous-traitance dans le cadre des règles de droit commun de la commande publique. Il est d'ailleurs à noter que l'orateur du groupe UMP, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, avait déposé plusieurs amendements en séance publique afin de mettre en lumière la situation des différents opérateurs économiques qui n'ont pas vocation, ou n'ont pas les moyens, de devenir actionnaires de la SEM à opération unique.

Je tiens également à vous préciser que le Gouvernement comme le Rapporteur se sont opposés au rétablissement d'une procédure qui aboutirait à ce que l'attribution des contrats de sous-traitance se fasse dans les termes et conditions fixés par les partenaires et les sous-traitants. Une telle disposition serait d'ailleurs contraire au droit communautaire en vigueur.

Sachez enfin que cette proposition de loi, qui n'a pas été adoptée conforme par l'Assemblée nationale, devra au moins faire l'objet d'une seconde lecture par le Sénat où d'autres améliorations pourront être apportées.

Je tenais à vous faire part de ces éléments d'information et restant à votre disposition, je vous prie de croire, **Madame la Présidente**, à l'assurance de ma parfaite considération.

CHRISTIAN KERT

